

Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles (RVMR)

Règlement complémentaire au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE)

RAPPELS

- Il s'applique aux activités de valorisation de matières résiduelles faisant l'objet d'une **déclaration de conformité ou d'une exemption** conformément au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE).
- Il précise certaines **conditions de localisation et d'exploitation** applicables à certaines activités, **de même que le régime applicable à la valorisation des matières granulaires résiduelles (à partir du chapitre III)**.
- Son entrée en vigueur : **31 décembre 2020**.

Omnibus réglementaire 1

- 18 modifications du RVMR **en vigueur le 13 février 2023**
- 10 (de 18) modifications **portant sur le régime applicable à la valorisation de matières granulaires résiduelles (à partir du chapitre III)**
 - ➔ 8 articles modifiés et 2 nouveaux.

Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles (RVMR)

Principales modifications

- **Alléger l'encadrement de certaines activités**
 - Réduire la fréquence d'échantillonnage et le nombre de paramètres à analyser pour l'utilisation de matières granulaires résiduelles pouvant bénéficier d'une exemption
 - Élargir les usages permis et les utilisations possibles des matières granulaires résiduelles
- **Resserrer les conditions pour mieux refléter les risques environnementaux**
 - Ajouter une condition pour s'assurer, lorsqu'il y a contamination apparente, qu'une caractérisation des matières granulaires résiduelles provenant d'infrastructures routières est requise avant leur valorisation
- **Préciser certaines dispositions pour en faciliter la compréhension**
 - Clarifier la notion de producteurs de matières résiduelles et leurs obligations ainsi que les catégories des matières granulaires résiduelles pour lesquelles une caractérisation n'est pas requise avant leur valorisation
 - Préciser les méthodes d'analyse relatives à la détermination du contenu en impuretés dans les matières granulaires résiduelles

Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles (RVMR) - Modifications à partir du chapitre III

- **Article 16 : exigences minimales**
 - Optimisation de la valorisation par l'ajout de trois cas possibles de mélanges avec des sols à des fins de valorisation.
- **Article 19 : obligations de caractérisation pour le producteur de matières granulaires résiduelles**
 - Allègement pour optimiser la valorisation de la pierre concassée résiduelle (cas 3).
 - Resserrement par l'ajout d'une condition à l'exemption (cas 4).
- **Article 20.2 (nouveau) : prélèvement de matières granulaires résiduelles dans un terrain**
 - Optimisation de la valorisation en simplifiant l'échantillonnage et permettant un nouveau mode de prélèvement.
- **Article 21 : fréquence d'échantillonnage tous les 1 000 m³**
 - Allègement pour les activités de transport dont le code d'activité économique est du groupe 4591 (aux 10 000 m³).
- **Article 23 : Contaminants à analyser lors de la caractérisation volontaire et obligatoire de terrains**
 - Correction mineure de reformulation.

Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles (RVMR) - Modifications à partir du chapitre III

○ Article 24 : essais de lixiviation

- Allègement pour la caractérisation de la pierre concassée résiduelle : le déclencheur est le critère B du RPRT plutôt que la catégorie 1 du RVMR (équivalent du critère A des sols).

○ Article 25 : analyse des échantillons

- Allègement pour permettre d'autres laboratoires d'analyse lorsqu'il n'y a pas de laboratoire accrédité par le ministre pour l'analyse d'une substance visée par le RVMR.

○ Article 25.1 (nouveau) : contenu d'une attestation produite par le producteur de matières granulaires résiduelles

- Précision sur une des conditions à respecter de l'article 284 du REAFIE (traçabilité).

○ Article 26 : catégories de matières résiduelles

- Simplification par l'association des cas d'exemption d'une caractérisation de l'article 19 à des catégories de l'article 26.

○ Article 27 : nouveaux usages

- Optimisation de la valorisation par l'ajout de nouveaux usages visés à l'article 178 du REAFIE - assise et enrobage de conduites (aqueduc et égout).